

RÈGLEMENT SUR LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Municipalité de Saint-Marcellin

Assemblée publique :

Avis de motion :

Adoption du règlement n° :

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

Identification du document

1. Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme ».

But du règlement

2. Le principal objectif du présent règlement est de prévoir les sanctions et recours applicables lors d'une infraction à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Territoire touché

3. Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin.

Du texte et des mots

4. Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le règlement de zonage en vigueur. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

Invalidité partielle du règlement

5. Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Préséance

6. Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre Règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Application du Règlement

7. L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

Règlements concernés

8. Le présent règlement s'applique à l'égard des règlements d'urbanisme.

Chapitre 2 : Sanctions et recours

Infraction au règlement

9. Toute personne qui agit en contravention à l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction.

Constatation de l'infraction

10. Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

Recours pénal

11. Le fonctionnaire désigné ou le directeur général, de la municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8.

Amende

12. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

Application du code de procédure

13. Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

Autres recours

14. En plus des recours prévus au présent règlement, le conseil municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8.